

MALADE EN CONGÉS ? DE NOUVEAUX DROITS

La cour de cassation a rendu une décision très attendue par les salariés en date du 10 septembre 2025

"Dès lors qu'un salarié placé en arrêt maladie pendant ses congés payés a **notifié à son employeur cet arrêt, **il a le droit de les voir reportés**".**

**Quelle application chez Naval Group,
Sirehna et MOPA ?**



Naval Group a choisi d'appliquer cette décision à compter du 11 septembre 2025 sans aucune rétroactivité mais en allant au delà des seuls congés payés.

Une seule exception à la récupération : Si vous êtes malade pendant un RTT / jours de repos (en dehors des fermetures de sites), vous ne pourrez pas demander de récupération !

Vous disposez de 15 mois pour prendre le(s) jour(s) récupéré(s). Nous vous conseillons de surveiller vos compteurs en fin d'année afin d'éviter que ces jours disparaissent...

La **CFE-CGC** demande l'extension de cette récupération aux personnels justifiant d'un certificat enfant malade un jour où ils avaient positionné un jour de congés ou de repos.



Ayez toujours en tête les coordonnées du CSPN pour adresser votre arrêt dans les 48h suivant sa remise : 199 avenue Pierre Gille de GENNES 83190 OLLIOULES

Vos délégués syndicaux centraux

Olivier TEISSEIRE 06 98 47 54 12

Samuel MOINAUX 06 74 00 02 22

J'adhère

